



**REGLEMENT DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE BAGNES**

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BAGNES.....	1
1 DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 ADMINISTRATION.....	3
1.2 SEPULTURE.....	3
1.3 ACCES.....	4
1.4 RESPECT DES LIEUX.....	4
1.5 RESPONSABILITE.....	4
2 INHUMATIONS ET DEPOTS DES CENDRES.....	4
2.1 DELAI POUR L'INHUMATION.....	4
2.2 ORDRE DES INHUMATIONS.....	5
2.3 DEPOT DES CENDRES.....	5
2.4 DIMENSIONS DES TOMBES.....	5
3 AMENAGEMENT DES SECTEURS.....	5
3.1 ORGANISATION.....	5
3.2 TOMBES A LA LIGNE.....	6
3.3 CONCESSIONS.....	6
3.3.1 Retour des concessions.....	6
3.4 SECTEUR CINERAIRE.....	7
3.4.1. Colombarium.....	7
3.4.2 Tombes cinéraires.....	7
3.4.3 Jardin du souvenir.....	8
4 MONUMENTS ET DECORATION.....	8
4.1 AUTORISATIONS.....	8
4.2 DIMENSIONS.....	8
4.3 ENTRETIEN.....	9
4.4 AFFAISSEMENT D'UNE TOMBE, REMISE EN ETAT.....	9
4.5 PLANTATIONS.....	9
5 EXHUMATIONS.....	9
6 TARIFS.....	10
7 DISPOSITIONS FINALES.....	10
7.1 CAS NON PREVUS.....	10
7.2 SANCTIONS.....	10
7.3 ENTREE EN VIGUEUR.....	10

Le Conseil général de Bagnes ;

Vu la loi cantonale sur la santé du 19 février 1996 ;

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999 ;

Vu la Loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du conseil communal ;

ordonne :

1 Dispositions générales

1.1 Administration

Le cimetière de la Commune de Bagnes est soumis à l'autorité du conseil communal qui statuera sur proposition de la commission ad hoc nommée en début de législature.

Un fossoyeur gardien assermenté est désigné par le conseil. Il a la charge de faire respecter le présent règlement.

1.2 Sépulture

La Commune de Bagnes pourvoit à la sépulture de toutes les personnes décédées sur son territoire, domiciliées ou non.

Dans la mesure des possibilités, l'autorisation d'inhumation peut être donnée par l'autorité communale compétente, à des personnes non domiciliées et décédées en dehors de celle-là.

Le mode de sépulture (inhumation ou incinération) et la préservation des cendres demeurent à l'appréciation libre de chacun.

Toute inhumation et tout dépôt de cendres sont subordonnés à une autorisation écrite de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'officier d'état civil.

Le registre officiel des décès est tenu à jour par le fossoyeur gardien. Il mentionne notamment :

- les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- la date du décès,
- la date de l'ensevelissement ou de l'incinération,
- la désignation précise de la tombe ou la destination des cendres,
- l'existence d'une concession avec durée,
- les coordonnées d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

1.3 Accès

Le cimetière est ouvert au public et placé sous sa sauvegarde. Sauf autorisation spéciale, l'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, jusqu'à l'âge de 10 ans.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception des véhicules communaux nécessaires au service des inhumations et de l'entretien.

1.4 Respect des lieux

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de cueillir des fleurs sur les tombes, d'enlever des plantes ou d'emporter un objet quelconque.

1.5 Responsabilité

L'autorité communale décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou par une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière. L'autorité communale décline également toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être causés à des tiers par des monuments ou aménagements privés.

2 Inhumations et dépôts des cendres

2.1 Délai pour l'inhumation

En règle générale, l'inhumation doit avoir lieu entre 2 et 3 fois vingt-quatre heures dès le décès. Exceptionnellement, le président de la commune peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après ce délai. Il peut aussi ordonner la mise en bière.

L'autorisation de dépasser le délai d'inhumation prévu par l'ordonnance cantonale (entre 36 et 120 heures après le décès) est accordée par le médecin cantonal ou, sur délégation par le médecin de district ou le médecin légiste délégué par le Département de la Santé, des Affaires sociales et de l'Energie.

En cas de décès à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de police sanitaire en vigueur. En pareil cas, sur décision du médecin ou des autorités sanitaires cantonales, les cérémonies funèbres et les rassemblements éventuels lors de la sépulture doivent être limités ou interdits.

2.2 Ordre des inhumations

Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée et numérotée, à la suite l'une de l'autre dans une ligne continue. Ce sont des tombes dites « à la ligne ». Il n'est pas fait de distinction de sexe, de race et de religion.

Les enfants de moins de 10 ans sont séparés des adultes et inhumés dans un secteur spécial.

Les concessions sont autorisées dans les limites des dispositions du point 3.3 du présent règlement.

2.3 Dépôt des cendres

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les urnes ou les cendres peuvent être déposées :

- dans une niche du columbarium,
- dans une tombe cinéraire,
- dans une tombe existante à la ligne ou concédée,
- dans la fontaine cinéraire collective du Jardin du souvenir.

Le dépôt des urnes dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de 25 ans à compter de la première inhumation. Lors de la désaffectation d'une tombe dans laquelle ont été déposées des urnes cinéraires, les cendres devront être retirées. Elles pourront être déplacées dans une tombe existante ou déposées au jardin du souvenir.

2.4 Dimensions des tombes

Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'ensevelissement. Elles doivent avoir une profondeur de 180 cm pour les tombes d'adultes et de 150 cm pour les tombes d'enfants. Dans le cas de sépultures superposées, la profondeur sera calculée de façon que le cercueil le plus élevé réponde à la condition énumérée ci-dessus.

La distance séparant les cercueils doit être de 50 cm minimum sur toutes les faces.

3 Aménagement des secteurs

3.1 Organisation

Le cimetière est divisé, conformément au plan officiel établi et approuvé par l'autorité, en différents secteurs, sans distinction confessionnelle, à savoir :

- Tombes à la ligne pour adultes,
- Tombes à la ligne pour enfants de moins de 10 ans,
- Concessions,
- Secteur cinéraire.

3.2 Tombes à la ligne

Les tombes à la ligne pour adultes et enfants sont aménagées d'une manière régulière et ininterrompue sans distinction de sexe, de race et de religion.

La durée d'inhumation d'un corps est fixée à 25 ans. Les tombes à la ligne ne bénéficient d'aucune autorisation de prolongation.

Après le délai de 25 ans, le service communal compétent peut procéder à la désaffectation des tombes moyennant avis affiché au pilier public et publié dans le Bulletin Officiel 6 mois à l'avance. Un courrier est également adressé à la personne de contact mentionnée dans le registre officiel.

3.3 Concessions

La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation pour deux personnes. Son octroi fait l'objet d'un contrat rappelant les devoirs et les droits, établi et délivré par l'Administration communale.

La concession est inscrite lors du premier décès et n'est valable que pour le défunt désigné, son conjoint, ses parents en ligne directe ou les personnes avec qui il faisait ménage commun.

La durée de la concession est fixée comme suit dès son attribution :

25 ans à compter du jour de l'ensevelissement du premier bénéficiaire. Si, durant cette période, la deuxième inhumation n'a pas eu lieu, une nouvelle demande de concession peut être déposée dans les 6 mois qui suivent l'échéance de la concession.

Une 2^{ème} concession sera accordée selon les disponibilités et le planning des travaux de désaffectation du secteur. Elle peut être octroyée au même emplacement ou sur un autre lieu.

Dans tous les cas, la concession prend fin dès l'inhumation du second ayant-droit. Les 25 années qui suivent correspondent à la durée d'inhumation et ne donnent pas droit à une nouvelle concession.

Cas particulier : le conseil communal peut passer une convention avec les communautés religieuses.

3.3.1 Retour des concessions

Les concessions font retour à l'administration communale, sans indemnité aux ayants-droits, dans les cas suivants :

- à l'échéance,
- lors d'abandon de plein gré de la concession,
- lors d'exhumation des corps dans les premiers 25 ans,
- dans le cas où l'Administration communale devrait prendre des mesures d'urgence en accord avec le Service cantonal compétent.

3.4 Secteur cinéraire

Tout dépôt d'urne ou de cendres est soumis à autorisation et doit être exécuté en présence d'un employé du service communal compétent. Les certificats officiels de décès et d'incinération doivent être remis à cette occasion en vue de l'inscription dans le registre du cimetière.

3.4.1 Colombarium

Une niche peut recevoir jusqu'à 3 urnes. La durée du dépôt de la première urne est de 25 ans dès la date de réception, sans prolongation. En cas de dépôt d'une deuxième urne au cours de ces 25 ans, un nouveau délai de 25 ans, à compter de la date de la 2^{ème} réception, est accordé sans prolongation possible. Idem pour la 3^{ème} urne.

Dimensions des niches

Les dimensions des niches du columbarium sont les suivantes : diamètre 30 cm ; profondeur 40 cm ;

Plaque de fermeture et inscription

Les niches du columbarium sont fermées par une plaque fournie par la Commune et comprise dans la taxe mentionnée en annexe du présent règlement.

Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les dates de naissance et de décès de la ou des personne (s) dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille.

Ornementation

Toute décoration est interdite sur les plaques de fermeture des niches. Seules sont autorisées les fleurs coupées ou en pot déposées au pied de la niche, sur le rebord réservé à cet effet.

3.4.2 Tombes cinéraires

Les urnes peuvent être déposées dans une tombe cinéraire numérotée à la suite l'une de l'autre, sans distinction de sexe, de race et de religion.

Une tombe peut recevoir plusieurs urnes. La durée du dépôt de la première urne est de 25 ans dès la date de décès, sans prolongation. En cas de dépôt d'une deuxième urne au cours de ces 25 ans, un nouveau délai de 25 ans, à compter de la date du deuxième décès, est accordé sous réserve de travaux de désaffectation du secteur qui exigeraient le déplacement de la tombe cinéraire.

3.4.3 Jardin du souvenir

Les cendres des urnes non réclamées après un délai de 2 mois à compter du décès, seront déposées anonymement dans la fontaine cinéraire collective du Jardin du souvenir.

A la demande des familles, les cendres de toute autre personne peuvent y être déposées anonymement.

4 Monuments et décoration

4.1 Autorisations

La pose de monument funéraire, de décoration définitive ou d'entourage de tombe doit faire l'objet d'une demande écrite, accompagnée d'un plan coté, auprès de l'administration communale.

Tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires peut être refusé, avec indication des voies de recours.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ou au domaine du cimetière.

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent être effectués que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du préposé au cimetière et en sa présence.

4.2 Dimensions

Les dispositions suivantes doivent être strictement observées dans la pose des monuments et des bordures :

a)	tombes simples	170/70 cm
b)	tombes doubles	170/70 cm
c)	tombes d'enfants	100/50 cm
d)	tombes cinéraires	100/50 cm

La hauteur du monument ne doit pas excéder 120 cm. L'épaisseur ne doit pas être inférieure à 10 cm pour les tombes d'adultes et à 8 cm pour les tombes d'enfants et les tombes cinéraires.

Toutes les bordures doivent être alignées au fil dans les deux sens et être posées au même niveau.

4.3 Entretien

La personne responsable d'un emplacement, selon le registre officiel, doit pourvoir à son entretien.

Le personnel communal est chargé de l'enlèvement des couronnes ou autres décorations florales, naturelles ou artificielles, défraîchies.

Les entreprises horticoles mandatées par des particuliers pour l'entretien des tombes évacuent elles-mêmes leurs déchets et assument les frais liés à leur élimination conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs mis gratuitement à disposition du public doivent être remis à leur place, après usage.

Les tombes qui, 12 mois après l'inhumation, n'auront pas été entretenues et celles abandonnées seront nettoyées par le personnel communal. Les frais en découlant peuvent être facturés à la personne de référence selon les données du registre officiel.

4.4 Affaissement d'une tombe, remise en état

Les monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par les responsables de la tombe, à leurs frais, dans le délai imparti par l'autorité communale. Passé ce délai, l'autorité communale prendra les mesures qui s'imposent, aux frais des intéressés.

4.5 Plantations

Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté de ces dernières des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage. Tout projet de plantation spéciale doit être soumis au préposé au cimetière.

5 Exhumations

Il est interdit d'exhumer un corps sans en avoir obtenu l'autorisation.

L'exhumation se fera sur l'ordre et sous la surveillance de l'autorité compétente qui prescrira les mesures à prendre : en l'occurrence, l'autorité judiciaire ou le service cantonal de la santé.

6 Tarifs

L'inhumation, le dépôt d'une urne ou de cendres et l'octroi de concession sont soumis à une taxe selon le tarif annexé.

L'administration communale adressera une facture à la personne de contact mentionnée dans le registre officiel ou au mandataire désigné.

Les tarifs en vigueur, dès l'approbation de ce règlement, peuvent être modifiés par le conseil communal.

7 Dispositions finales

7.1 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le conseil communal. Restent réservées les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

7.2 Sanctions

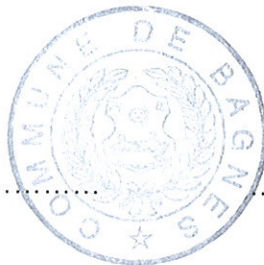
Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 3'000.--, infligée par décision motivée du conseil communal.

7.3 Entrée en vigueur

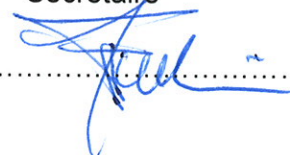
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le conseil d'Etat. Il remplace et abroge toute disposition antérieure et contraire, notamment le règlement du cimetière du 27 septembre 1989.

Approuvé par le Conseil communal le 5 août 2008

Christophe Dumoulin
Président

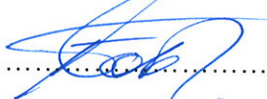


Frédéric Perraudin
Secrétaire




Approuvé par le Conseil général le 1^{er} septembre 2008

François Corthay
Président



Eric Fumeaux
Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat le - 8 AVR. 2009

TAXES

1. INHUMATIONS

1.1 Tombes à la ligne – tombes cinéraires

Adultes et enfants dès 10 ans	Domiciliés	Non domiciliés	
		Bourgeois	Non bourgeois
Taxe unique	Fr. 100.-	Fr. 500.-	Fr. 700.-

1.2 Concession double

	Domiciliés	Non domiciliés	
		Bourgeois	Non bourgeois
1ère concession	Fr. 2'400.-	Fr. 2'800.-	Fr. 3'400.-
2ème concession	Fr. 1'200.-	Fr. 1'400.-	Fr. 1'700.-

2. COLUMBARIUM

2.1 Frais facturés par l'administration communale

Adultes et enfants dès 10 ans	Domiciliés	Non domiciliés	
		Bourgeois	Non bourgeois
Taxe de base par urne	Fr. 100.-	Fr. 500.-	Fr. 700.-
Couvercle	250.-		

2.2 Frais facturés par la marbrerie

Inscription, pose et dépose du couvercle

3. JARDIN DU SOUVENIR (gratuit)